

Les soins médico-esthétiques : une activité qui sera mieux encadrée à compter du 1^{er} mai 2017

Par la Direction générale

5 avril 2017

Devant l'accroissement et la diversification de l'offre de services dans le domaine de la médecine esthétique, le Collège des médecins du Québec (CMQ) a fait connaître en septembre 2016 ses recommandations afin de mieux encadrer la pratique médicale et la collaboration interprofessionnelle en médecine esthétique.

Le CMQ désire rappeler que les recommandations 1 et 2 du [rapport sur la médecine esthétique](#) entreront en vigueur le 1^{er} mai 2017, date du lancement du guide sur les ordonnances collectives. Lors de la séance du Conseil d'administration du CMQ du 31 mars 2017, il a été convenu de moduler certains éléments de la recommandation 1 :

- en retirant l'obligation que le premier traitement d'injection à des fins esthétiques soit fait par un médecin;
- en retirant l'obligation qu'un médecin soit sur place, pour plutôt prévoir qu'un médecin doit être accessible et disponible dans des délais raisonnables, afin d'assurer la prise en charge d'une réaction adverse, le cas échéant.

D'ici au lancement de ce guide, il est concrètement entendu qu'à compter du 1^{er} mai 2017 :

- Toutes les ordonnances collectives rédigées à ce jour ayant pour objet la réalisation d'injections à des fins esthétiques ne seront plus applicables.
- Tout patient (incluant les patients qui ont reçu à ce jour des injections en application d'une ordonnance collective) qui souhaite recevoir des injections à des fins esthétiques doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation médicale préalable afin que le médecin établisse un plan de traitement individualisé. Ce plan de traitement pourra être effectué par le médecin lui-même ou faire l'objet d'une ordonnance individuelle délivrée à une infirmière ou à une infirmière auxiliaire, avec référence à un protocole le cas échéant.

Au surplus, un médecin responsable doit être identifié par toute clinique offrant des soins médico-esthétiques afin de garantir la gestion conjointe de la qualité et de la sécurité des soins dispensés.

Conformément à leur mandat de protection du public, le CMQ et l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec (OIIQ) sont d'avis que l'émergence de ces nouvelles pratiques nécessite un temps de réflexion afin de définir les risques de préjudice et de statuer sur les compétences requises pour protéger le public. Leur priorité est de s'assurer de la qualité et de la sécurité des soins et services dispensés. Pour ce faire, le CMQ et l'OIIQ poursuivent leur collaboration afin de déterminer les conditions permettant d'offrir des soins médico-esthétiques de qualité et sécuritaires.

Le CMQ et l'OIIQ rappellent à leurs membres que plusieurs articles de leurs codes de déontologie respectifs traitent de la question de l'indépendance professionnelle et du conflit d'intérêts, et que ces obligations déontologiques doivent en tout temps être respectées.